

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-4853 (y compris ses annexes) relative à l'extension d'un insectarium dans un objectif de présentation de reptiles et de petits primates à Lescar (Pyrénées Atlantiques), portée par Exotic Park, reçue complète le 9 juin 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ayant été consultée le 23 juin 2017 ;

Considérant la nature du projet,

qui consiste en la création d'un établissement zoologique de type vivarium, relevant pour une partie de son activité d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du fait de la présentation au public de reptiles et de petits primates, activité relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des ICPE, « présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques » .

Étant précisé que le pétitionnaire s'engage à ce que le bâtiment ait déjà fait l'objet d'une demande de permis de construire et d'une autorisation préfectorale d'ouverture d'établissement destiné à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère de 1^{ère} catégorie (prévue pour l'été 2018), dans le cadre de l'ouverture de la première partie de l'activité (insectarium) qui constitue l'activité initiale, avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Étant précisé que ce projet relève de la catégorie n°1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sans étude d'impact systématique ;

Considérant la localisation du projet,

- sur un terrain accueillant précédemment un établissement zoologique puis un centre d'élevage et de dressage canin jusqu'en 2016 ;
- pour partie en zone rouge du plan prévention du risque inondation (PPRI) de la commune de Lescar approuvé le 1^{er} octobre 2014 ;
- au sein de la zone ND identifiée au plan d'occupation des sols (POS) comme « une zone à protéger en raison, soit de risques ou de nuisances, soit de la qualité des sites, des milieux naturels ou paysagers », sur un secteur NDa « réservé aux activités sportives et de loisirs » ;
- à proximité du lac des Carolins et de la rivière « l'Ousse des Bois », inclus dans le site Natura 2000 « Gave de Pau » ;

Considérant que seul le parking est prévu au niveau de la zone rouge du PPRI et que le projet devra se conformer au règlement de cette zone ;

Considérant les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à

caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, dispositions de nature à limiter les impacts du projet ;

Considérant que les rejets d'eau provenant des vivariums, annoncés comme exceptionnels et gérés par un assainissement individuel, ne présentent pas de risque important vis-à-vis du milieu naturel, et notamment du site Natura 2000.

Étant précisé que l'étude d'incidence environnementale fournie dans le cadre de l'autorisation précitée, aura à présenter les mesures envisagées au niveau de ce système d'assainissement pour éviter et réduire les effets négatifs notables et que l'article 65 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 impose que « *les rejets d'eaux provenant des aquariums ou d'autres milieux aquatiques confinés hébergeant des animaux [fassent] l'objet d'un assainissement de nature à prévenir les risques* » ;

Considérant que les risques vis-à-vis du milieu naturel et notamment du site Natura 2000, liés à l'évasion et la dissémination d'animaux hébergés et d'espèces associées, seront limités, les conditions d'exploitation étant encadrés réglementairement à ce titre.

Étant précisé que la réalisation des installations d'hébergement devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004, et notamment le chapitre IV relatif aux conditions d'hébergement ;

Considérant que le projet devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, comprenant notamment une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation environnementale fixera en application de l'article R. 181-43 du Code de l'environnement les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4, permettant notamment d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique, et qu'il comporte notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension d'un insectarium dans un objectif de présentation de reptiles et de petits primates à Lescar (Pyrénées Atlantiques), présenté par Exotic Park, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 13 juillet 2017

Pour le Préfet de région et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Michael LE SAOUT